Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest, 5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Demande d'intervention - Liste des sujets

Date de soumission : **Le vendredi 20 novembre 2026**

Informations générales

Prénom : Regroupement national des conseils régionnaux de l'environnement du Québec
Nom : RNCREQ
Numéro de dossier : R-4359-2026
Courriel : jo@rbavocats.ca

Sujets

Sujet no. 1

Sujet : 1. Prévision de la demande

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Le RNCREQ remarque que la prévision des ventes dans la preuve en chef contient peu de détails (B-0006, Tableau 2.1). L'intervenant entend s'assurer de la cohérence entre cette prévision de la demande et les propositions tarifaires faites dans le dossier R-4333-2026, notamment le maintien de la consommation prévue du secteur des cryptomonnaies (B-0006, p. 25), malgré la proposition dans le dossier R-4333-2026 de tripler les tarifs pour ce secteur. Le RNCREQ se questionne aussi sur la prévision de croissance des centres de données, estimée à 10,7 TWh sur l'horizon du Plan. Étant donné que tout ajout de 5 MW ou plus requiert l'approbation du Ministre, le RNCREQ souhaite savoir s'il s'agit d'une prévision des décisions ministérielles, ou alors comment le Distributeur en est-il arrivé à cette estimation de 10,7 TWh ? Enfin, étant donné que la consommation des véhicules électriques (VÉ) constitue le principal facteur de croissance, avec une hausse de 3 976 MW (p. 31), le RNCREQ souhaite comprendre les hypothèses retenues à l'égard de la croissance du parc de VÉ. Le RNCREQ a un intérêt à intervenir par rapport aux éléments ci-avant mentionnées, puisque la prévision de la demande est un élément déterminant de la planification énergétique et ultimement de la satisfaction des justes besoins de la société, mais aussi l'atteinte des cibles et objectifs gouvernementaux, tant en ce qui concerne la transition énergétique que le développement durable au Québec.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Selon les réponses que fournira le Distributeur par rapport à ce qui précède, le RNCREQ recommandera à la Régie de tenir compte de certaines modulations [PR1.1]qui mériteraient d'être apportées à la prévision de la demande.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et une présentation en audience à cet égard.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Conformément aux instructions de la Régie dans l'Avis aux personnes intéressées A?0005, le RNCREQ soumettra au plus tard le 27 novembre 2026 ses commentaires quant au traitement procédural proposé par le Distributeur.[PR2.1] Le RNCREQ précise cependant dès maintenant que la Régie devrait tenir une audience publique dans ce dossier.

Sujet no. 2

Sujet : 2. Aléas et fourchettes d'encadrement

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : À la section 2.6 de B-0006, le Distributeur présente une nouvelle façon de tenir compte de l'incertitude de ses prévisions. Les très grands changements dans la prévision de la demande depuis le dernier plan d'approvisionnement témoignent de l'importance de cet exercice, et de la façon dont ces incertitudes sont intégrées dans le processus de planification. Cette détermination des aléas et fourchettes d'encadrement a une incidence directe sur la planification devant être faite et les stratégies retenues. Elle rejoint en ce sens l'intérêt du RNCREQ énoncé au soutien du Sujet 1.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Comme dans les plans d'approvisionnement précédents, le RNCREQ constate que le Distributeur ne tient pas suffisamment compte de ses fourchettes d'encadrement dans ses stratégies, en basant sa planification presque entièrement sur le scénario moyen. Le RNCREQ considère que cette façon de faire crée des risques importants pour les consommateurs d'électricité. Il entend ainsi questionner le Distributeur sur ces fourchettes d'encadrement et la nouvelle approche du Distributeur par rapport à celles-ci, le tout afin d'ultimement recommander à la Régie comment mieux tenir compte des aléas dans les stratégies d'approvisionnement.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et une présentation en audience à cet égard.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Voir la suggestion sous le Sujet 1

Sujet no. 3

Sujet : 3. Bilan d'énergie et de puissance, et bilan à combler

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Dans le document B-0006, section 4, le Distributeur présente ses bilans d'énergie et de puissance, qui démontrent des besoins importants à combler d'ici 2035 (34,8 TWh et 7 074 MW) et 2041 (67,1 TWh et 15 391 MW). Toutefois, cette analyse est incomplète, se basant uniquement sur le scénario moyen de la demande, sans tenir compte des aléas ni des fourchettes identifiées dans les sections antérieures. À la section 6, il propose une stratégie, en termes généraux, sans préciser comment il entend la réaliser. La section 6.3 rappelle l'importance de la flexibilité, mais est muette quant à l'agencement des décisions à prendre. La section 6.4 suggère des quantités d'énergie qui seront requise de chaque filière pour répondre au scénario moyen, mais ne

précise aucunement comment ces ressources seront acquises, ni comment ce processus permettra la flexibilité requise. À la section 7, il présente un aperçu des risques, le tout encore dans des termes généraux. S'appuyant sur le même raisonnement que celui énoncé aux points précédents, le RNCREQ a un intérêt à ce que les stratégies proposées par le Distributeur ne répondent pas seulement à un scénario donné de demande, mais démontre de façon claire et transparente comment il sera possible de répondre adéquatement à une plus forte ou plus faible demande que prévu.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le RNCREQ entend par ses DDR demander au Distributeur de préciser comment les stratégies qu'il propose permettront de répondre adéquatement à différents scénarios à l'intérieur des fourchettes d'encadrement qu'il présente. Selon les réponses obtenues, le RNCREQ entend recommander à la Régie des pistes de solutions pour que les stratégies retenues permettent effectivement la flexibilité nécessaire pour répondre à toute demande se situant à l'intérieur des fourchettes d'encadrement.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et une présentation en audience à cet égard.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Voir la suggestion sous le Sujet 1

Sujet no. 4

Sujet : 4. Ressources, coûts évités de long terme et méthode d'évaluation

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Au document B-0006, à la section 5, le Distributeur examine les différentes ressources en énergie et en puissance qui peuvent contribuer à répondre aux besoins prévus. Il présente ensuite un balisage de leurs coûts, qui contribue à son étude des coûts évités à long terme (B-0011), lequel est appuyé par une étude de Hatch qui a été présentée que tout récemment (B-0029). Le Distributeur élabore davantage sur ses coûts évités de long terme dans son document B-0011. Étant donné l'importance de ces coûts évités dans les dossiers tarifaires présentement à l'étude (R-4333-2026 et R-4343-2026), ces informations sont de grande importance. Le document B-0006 et l'étude Hatch qui le sous-tend (B-0029) présente des estimations de coûts futurs de certaines ressources, dont pour énergie l'éolien, le cycle combiné de gaz naturel (CCGT), et le solaire. Toutefois, il n'indique pas les sources de ces coûts ni les compare aux prévisions d'autres entités spécialisées. Il présente également une méthodologie de comparaison. Il est toutefois surprenant qu'aucune estimation de coûts ne soit faite pour la grande hydraulique - ressource qui, de l'aveu même du Distributeur jouera « un rôle prépondérant » (B-0006, p. 82). Le RNCREQ a un intérêt marqué et une expertise maintes fois reconnues en ce qui concerne les coûts évités et leur méthode d'évaluation. Cela est d'autant plus vrai dans le contexte actuel où les coûts évités de long terme sont désormais un intrant direct dans certains tarifs.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le RNCREQ recommandera à la Régie d'insister auprès du Distributeur de l'importance de tenir compte, dans ses estimations de coûts futurs et des coûts évités qui en découlent, de la ressource de grande hydraulique. Le RNCREQ commentera les estimations présentées des coûts futurs en les comparant aux prévisions des experts reconnus. Sous réserve de pouvoir pleinement prendre connaissance du rapport de balisage de Hatch (ce que le RNCREQ n'a pas encore eu l'occasion de faire, vu le dépôt tardif), le RNCREQ entend aussi se prononcer sur la méthodologie proposée. À la lumière du rapport de balisage de Hatch et des éventuelles réponses que fournira le Distributeur en DDR, le RNCREQ prévoit recommander à la Régie de fixer les coûts évités de long terme selon une méthode d'évaluation appropriée.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et une présentation en audience à cet égard.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Voir la suggestion sous le Sujet 1

Sujet no. 5

Sujet : 5. Critère de fiabilité en énergie et en puissance

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : Au document B-0012, le Distributeur propose des modifications importantes aux attestations utilisées depuis de nombreuses années pour démontrer la fiabilité de ses ressources en énergie et en puissance. La forme de ces attestations a été fixé lors de l'étude du premier plan d'approvisionnement du Distributeur (R-3470-2001). Cela mettait fin à la requête R-3416-98, que la Régie avait jugé non recevable dans sa décision D-99-20 – décision renversée par la Cour Supérieure et confirmée par la Cour d'appel du Québec. Le RNCREQ était un des intervenants reconnus dans ces dossiers R-3416-98 et R-3470-2001 et son analyste M. Philip Raphals avait contribué à ces interventions [PR3.1][MO3.2][PR3.3]du RNCREQ sur le critère de fiabilité en énergie et en puissance. La nature des attestations reflétait la séparation fonctionnelle mise en place par la Loi 116, sanctionnée en juin 2000. Avec les changements importants à cet égard créés par la Loi 24 de juin 2025, il est tout à fait approprié de mettre à jour la manière dont la Régie s'assure que les réserves énergétiques sont suffisantes pour protéger la fiabilité auprès des consommateurs du Québec. Étant donné l'importance de l'enjeu, et l'ampleur des modifications dans le cadre réglementaire, cet exercice mérite un examen soigneux. Cela est d'autant plus important, étant donné la croissance rapide de la demande, et l'évolution récente des stocks énergétiques d'Hydro-Québec. Le RNCREQ est en mesure de contribuer de façon importante aux réflexions de la Régie sur cette question névralgique. Le témoignage de son analyste Philip Raphals au dossier R-3470-2001 était cité par la Régie dans sa décision D-2002-169, qui fixait la forme de l'attestation en place depuis. Les préoccupations de l'intervenant depuis plus que vingt ans sur ces questions importantes reflètent son intérêt à s'assurer que les décisions prises par la Régie favorise l'essor du Québec sur les plans économique, énergétiques, sociaux et environnementaux.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Depuis la Loi 24, Hydro-Québec est redevenu pleinement responsable de produire l'électricité requise pour desservir la demande au Québec. Ce faisant, les démonstrations de fiabilité doivent nécessairement tenir compte de l'ensemble des facteurs associés à son parc de production, y compris ses exportations et l'état de ses stocks énergétiques. La gestion adéquate de ces risques a une importance capitale pour tous les Québécois et Québécoises. La formule des attestations a été confirmée suite à l'adoption de la loi 116 en 2000. Cette attestation limitait la responsabilité d'Hydro-Québec, en termes de production, à l'électricité patrimoniale et aux contrats postpatrimoniaux éventuellement établis suite aux appels d'offres. Le RNCREQ entend maintenant recommander comment cette approche doit être adaptée dans le nouveau contexte créé par la Loi 24.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et une présentation en audience à cet égard.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Voir la suggestion sous le Sujet 1

Sujet no. 6

Sujet : 6. Le parc de chauffe-eau existants comme ressource de GDP

Nature de l'intérêt relatif à ce sujet : La preuve en chef du Distributeur est peu élaborée sur cette avenue de GDP qui semble stagner depuis le dossier R-4210-2022, si ce n'est pas avant cela. En suivi de son intervention dans le dossier R-4270-2024, phase 4 par rapport à ce même sujet, le RNCREQ comprend que le Distributeur ne bloque plus l'utilisation de contrôleurs de chauffe-eau, mais il ne semble pas en faire suffisamment pour l'encourager. Le RNCREQ a un intérêt à ce que cet enjeu soit davantage priorisé puisque l'effacement des chauffe-eau électriques en période de pointe est une ressource de GDP importante, [PR4.1]particulièrement dans un contexte où le Distributeur doit faire face à des bilans serrés en énergie et en puissance et qu'il cherche justement des moyens afin que les clients réduisent leur consommation en période de pointe.

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées : Le RNCREQ entend formuler des recommandations à la Régie afin que cet enjeu soit davantage priorisé et qu'il progresse selon un échéancier bien établi. Il entend demander au Distributeur de faire plus pour promouvoir la commercialisation des chauffe-eau interruptibles.

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert : Le RNCREQ prévoit déposer des DDR, de même qu'une preuve et une présentation en audience à cet égard.

S'il y a lieu, suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande : Voir la suggestion sous le Sujet 1